



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 5114

### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de procéder à un réexamen, voire une réforme, des conditions d'attribution des pensions d'invalides de guerre liées à des demandes d'aggravation qui, malgré les expertises médicales souvent favorables aux mutilés de guerre, sont rejetées par le ministre compétent. Il semblerait que cette même attitude systématique de rejet soit observée par l'institution précitée, après que les experts désignés par le tribunal des pensions ont statué favorablement, obligeant ainsi le mutilé de guerre à se pourvoir devant la cour d'appel, laquelle doit faire face à un nombre de dossiers en instance particulièrement élevé. Autrement dit, l'administration, par son attitude négative, oblige les demandeurs à attendre parfois plus de deux ans avant d'obtenir satisfaction, alors que cela aurait pu être fait beaucoup plus tôt. Il lui demande donc, en conséquence, de faire procéder, par ses services, à une enquête sur les modalités de fonctionnement de la commission consultative médicale et de faire en sorte que les anciens combattants victimes de guerre, et plus particulièrement les mutilés, ne soient pas dans l'obligation d'effectuer des démarches administratives longues et coûteuses pour voir leurs problèmes liquidés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les demandes de pension ou de révision de pension pour infirmités nouvelles ou pour aggravation sont recevables sans condition de délai. Il est de règle constante qu'elles doivent être examinées avec la bienveillance qui a toujours été considérée comme étant due aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce principe a été rappelé à tous les services par l'instruction du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n° 610 B du 15 juillet 1986 dont certains points particuliers ont été précisés par des directives complémentaires contenues dans l'instruction n° 612 B du 2 avril 1987. La portée de ces textes ne saurait échapper aux experts et surexperts agréés. En ce qui concerne les demandes rejetées malgré les expertises médicales souvent favorables, il reste bien entendu que le déroulement de l'expertise est un acte médical essentiellement technique, en vue d'assurer un diagnostic précis. S'il est possible de donner des instructions sur le choix des experts, leur qualification, sur le caractère général de l'esprit qui doit présider au bon déroulement de l'expertise, sur la manière de rédiger un protocole d'expertise empreint d'une totale et réelle objectivité, il n'appartient nullement au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre de dicter de manière réglementaire, donc rigide, un schéma stéréotypé de conduite de l'examen médical. Aux termes de l'instruction du 16 avril 1924 prise pour l'application du décret du 15 avril 1924 : la commission consultative médicale remplit auprès de l'administration centrale le rôle de conseil technique. Ses attributions consistent à examiner ou contrôler, sur pièces, au point de vue médical et médico-légal, toutes les questions d'ordre technique que le ministre lui soumet. En matière de pensions d'infirmités elle apprécie les propositions faites par les médecins experts et les commissions de réforme toutes les fois qu'il y a désaccord, soit entre les experts du centre de réforme, soit entre les experts et la commission de réforme. Elle donne également son appréciation sur tous les dossiers de propositions qui lui sont transmis pour avis de l'administration centrale. Elle s'attache à vérifier : 1° si l'invalidité a été causée ou aggravée ou si elle peut être

presumee avoir ete causee ou aggravee, medicalement parlant, par les fatigues, dangers ou accidents eprouves par le fait ou a l'occasion du service ; 2o si l'evaluation des invalidites est bien determinee d'apres les baremes reglementaires ; 3o s'il y a lieu, a pension temporaire ou definitive ; 4o s'il y a lieu, d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Elle demande au ministre, le cas echeant, de faire proceder aux complements d'enquete qui paraissent necessaires. Elle a qualite pour proposer au ministre, soit le taux le plus eleve parmi ceux qui sont proposes par les experts et la commission de reforme, soit une augmentation de ce taux mais jamais elle ne propose un abaissement de pourcentage sans qu'il ait ete procede a un nouvel examen medical et sans appuyer son avis sur des motifs precis.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5114

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3189